Informations de base

1998/0166(CNS) CNS - Procédure de consultation Recommandation	Procédure terminée
Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation **Subject** 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	TAMINO Gianni (V)	21/07/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (PPE)	03/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2196	1999-07-12
Santé	2188	1999-06-08
Santé	2131	1998-11-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0268	Résumé
15/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1998	Débat au Conseil		
18/02/1999	Vote en commission		Résumé
18/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0101/1999	
09/03/1999	Débat en plénière		

27/05/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0247	Résumé
12/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0166(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0101/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0006	18/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0168/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0099-0133	10/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0268	11/06/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0247	27/05/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0532	01/09/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte non contraignant 1999/0519
JO L 199 30.07.1999, p. 0059 Résumé

Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation

1998/0166(CNS) - 12/07/1999 - Acte final

OBJECTIF : fournir un cadre commun visant un niveau élevé de protection contre l'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz-300 GHz). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). CONTENU : La présente recommandation vise à établir un cadre communautaire en matière d'exposition aux champs électromagnétiques. L'objectif est de protéger la santé du public dans les zones où il passe un temps significatif au regard des effets de ces champs. Le cadre commun s'insipre d'un vaste corpus documentaire scientifique et est fondé sur les avis et les données les plus récentes en la matière. Il comprend des restrictions de base et des niveaux de référence concernant l'exposition à de tels champs servant de base à la fixation de niveaux de référence dans les États membres. Il est laissé aux États membres le soin de fixer leurs propres règles et restrictions de base y compris niveaux de référence à partir du cadre prévu dans les annexes de la recommandation (annexe I, II et III, notamment) ainsi que les procédures d'utilisation et de classification des conditions dans lesquelles les individus sont exposés, qu'elles soient liées ou non au lieu du travail. La conformité aux restrictions et aux niveaux de référence recommandés devraient fournir un niveau élevé de protection des individus. Seuls les effets avérés sur la santé ont été retenus pour fonder la limitation d'exposition recommandée. Les États membres sont libres de prévoir des règles plus strictes s'ils l'entendent, dès lors que les niveaux de base sont respectés. Les restrictions et niveaux de référence retenus s'appliquent à tous les rayonnements émis par des champs électromagnétiques, à l'exception des rayonnements optiques (qui nécessitent encore des confirmations scientifiques) et des rayonnements ionisants pour lesquels des dispositions communautaires existent déjà. Un certain nombre de critères devraient être pris en compte lors de la fixation des niveaux de référence dans les États membres, en particulier la durée de l'exposition, les parties du corps exposées, l'âge et l'état de santé du public. Parallèlement, les États membres sont appelés à renforcer la prise de conscience du public des risques et des mesures de protection contre les champs électromagnétiques en fournissant des informations adéquates sur l'impact de ces champs. Parallèlement, la Commission est appelée à oeuvrer pour l'établissement de normes européennes en la matière et à encourager la recherche portant sur les effets à court et à long termes de l'exposition aux champs électromagnétiques dans le cadre de l'actuel programme cadre de RDT. Une révision de la présente recommandation est également prévue en vue de sa mise à jour. Un rapport est également attendu dans un délai de 5 ans en tenant compte des rapports et avis des États membres et des données scientifiques les plus récentes en la matière. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.07.1999.

Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation

1998/0166(CNS) - 27/05/1999 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission européenne a repris 9 des 17 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Il s'agit principalement des amendements portant sur : - la mise en place de mesures normatives visant à limiter l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements électromagnétiques; - l'établissement d'un cadre communautaire concernant l'exposition aux champs électromagnétiques avec pour objectif de protéger le public au moyen de recommandations aux États membres (ce cadre communautaire devant s'inspirer de la documentation scientifique existante et devant être régulièrement réévalué); - la révision des connaissances dans ce domaine à intervalles réguliers en prenant également en compte la recherche ne relevant pas du domaine civil. La Commission prévoit en outre une exception concernant l'exposition liée aux fins médicales qui doit être correctement évaluée au delà des restrictions de base. En revanche, la Commission ne reprend pas les amendements portant sur : - les effets potentiellement nocifs des rayonnements, - le respect du principe de précaution afin de couvrir tous les risques éventuels pour la santé publique, - le principe d'une méthode uniforme de mesurage de la conformité des produits dans le domaine des rayonnements électromagnétiques, - la protection maximale du public là où il vit et où il passe le plus clair de son temps, - la fixation de distances de sécurité minimum entre certaines infrastructures électriques et le public. La Commission n'a pas repris non plus les amendements qui visaient à prévoir avant le 01.01.2000 un nouveau système de révision des appareils générant des champs électromagnétiques ainsi qu'une liste comparative des limites appliquées dans les États membres. Elle refuse également toute possibilité d'harmonisation dans le domaine via par exemple l'établissement de critères communautaires de sécurité pour les équipements électriques susceptibles de produire des champs électromagnétiques. Enfin, l'amendement visant à revoir la proposition avant 2001 a également été rejeté.

Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation

1998/0166(CNS) - 10/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de de M. Gianni TAMINO (I, Verts) sur les champs électromagnétiques, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission en insistant sur le respect du principe de précaution et de sauvegarde sanctionné à la fois par le Traité et par l'Organisation Mondiale de la Santé. Il insiste sur les effets potentiellement nocifs des rayonnements et considère qu'il est impératif d'établir un cadre communautaire uniforme concernant l'exposition aux champs électromagnétiques avec pour objectif de protéger le public. Rappelant qu'il n'existe pas à l'échelon européen de

méthode de mesurage uniforme de la conformité des produits et qu'il faut prévoir des examens à intervalles réguliers et la révision des connaissances dans ce domaine, le Parlement demande : - que des mesures soient mises en oeuvre pour que le niveau de protection le plus élevé soit assuré au public là où il vit et où il passe le plus clair de son temps; - que les recherches dans ce domaine soient sans cesse réactualisées; - que les États membres fixent des distances de sécurité minimum par rapport à l'équipement électrique et par rapport aux bâtiments publics, aux habitations et aux lieux de travail pour l'installation de lignes à haute tension, des équipements radar, des émetteurs radio et des émeteurs relais (y compris stations de base du téléphone portable); - que des recommandations spécifiques soient prévues pour certains produits tels que les téléphones mobiles avec la fixation de distances de sécurité; - que les États membres s'éfforcent d'englober les répercussions pour la santé humaine à partir de recherches menées par les experts militaires. Il demande en outre à la Commission de proposer avant le 01.01.2001 un système de révision continue des appareils générant des champs électromagnétiques et de prévoir une liste comparative des limites appliquées dans les États membres. Il l'invite également à présenter une proposition de révision de certaines directives communautaires en vue d'établir des critères de sécurité pour les équipements électriques susceptibles de produire des champs électromagnétiques et d'imposer un étiquetage des produits concernés visant à informer le public des champs générés par ces équipements en fonction de la distance et du type d'utilisation. Il invite enfin la Commission à revoir la présente proposition avant 2001 pour tenir compte des avancées scientifiques dans ce domaine et du principe de précaution.

Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation

1998/0166(CNS) - 01/09/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté son Deuxième rapport sur la mise en œuvre 2002-2007 de la recommandation 1999/519/CE du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0Hz à 300 GHz). L'objet de cette recommandation est de définir un cadre européen pour les mesures et les politiques nationales visant à garantir un niveau élevé de protection de la population ainsi que pour les normes et la législation de l'UE sur l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) issus de dispositifs et de produits électriques ou électroniques.

La recommandation du Conseil a établi un ensemble de restrictions de base et de niveaux de référence afin d'orienter les États membres et de jeter les fondement de la législation de l'UE en matière de sécurité des produits sur la base des lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). La recommandation invitait la Commission à apprécier les effets potentiels des CEM sur la santé. La Commission a présenté son premier rapport en 2002. Le présent document est le deuxième rapport faisant état de la situation dans l'UE-27 sur la base des informations transmises par les États membres

Afin de rester en adéquation avec les données scientifiques les plus récentes, la recommandation est révisée périodiquement. En 2007, le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN) a passé en revue les connaissances scientifiques sur les effets potentiels des CEM sur la santé et n'y a trouvé aucune preuve justifiant la révision des restrictions de base et des niveaux de référence prévus dans la recommandation du Conseil. Néanmoins, le CSRSEN a identifié des lacunes dans les connaissances scientifiques et identifié des domaines dans lesquels de nouvelles recherches sont nécessaires, tant au niveau national qu'au niveau européen. Les recommandations du CSRSEN ont déjà trouvé un prolongement dans les appels de propositions lancés dans le contexte du 7e programme-cadre de recherche.

La Commission européenne a suivi la mise en œuvre de la recommandation du Conseil dans les États membres. La plupart d'entre eux ont mis en œuvre la recommandation par la voie d'actes législatifs ou d'arrêtés ou par la voie de recommandations non contraignantes. En général, les mesures des pays où la recommandation du Conseil n'a pas encore été totalement mise en œuvre sont améliorées. Toutefois, les mesures de mise en œuvre spécifiques varient considérablement d'un pays à l'autre.

Une enquête Eurobaromètre sur la perception de la question des CEM par les citoyens révèle que ceux-ci jugent l'information et la communication très insuffisantes. Consciente des inquiétudes du public, la Commission passe régulièrement en revue, par l'intermédiaire du Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN), les données scientifiques disponibles afin de veiller à ce que la recommandation soit basée sur les connaissances les plus récentes.

Par ailleurs, la Commission a créé un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux qui doit contribuer à renforcer les échanges d'informations et déterminer comment améliorer la coordination et la coopération entre les États membres.

La Commission à l'intention de continuer à suivre la mise en œuvre de la recommandation et à encourager le développement des connaissances scientifiques sur les principaux aspects de l'impact potentiel des CEM sur la santé. Elle réévaluera la validité de la recommandation à la lumière de tout nouveau développement scientifique pertinent et, au besoin, de prendre les mesures appropriées.

Santé publique: limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques 0Hz-300GHz. Recommandation

1998/0166(CNS) - 11/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : fournir un cadre commun visant un niveau élevé de protection contre l'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz-300 GHz). CONTENU : Compte tenu de l'engagement sans cesse accru de la Communauté en faveur d'activités dans divers secteurs industriels susceptibles d'accroître l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ainsi que des préoccupations des décideurs, professionnels de la santé, groupes de défense d'intérêts et de la population en général, des effets de ces champs, la Commission a décidé de fixer des principes communs dans ce domaine à l'échelon communautaire. Ce cadre commun est mis en place au moyen de recommandations du Conseil au titre de l'article 129 du Traité et porte sur les principes généraux de limitation des expositions aux fins de prévenir les effets nocifs sur la santé. Le cadre commun ainsi proposé s'appuie sur un ensemble de restrictions de base et de niveaux de référence élaborés à l'échelon international par les experts

les plus compétents en la matière. Il concerne l'exposition des personnes et non les émissions provenant d'appareils ou d'équipements spécifiques et ne s'appliquent pas aux expositions professionnelles et aux expositions de patients et de volontaires aux cours d'actes médicaux. Les recommandations du Conseil ne visent pas non plus les problèmes de compatibilité électromagnétique et d'interférences avec des appreils médicaux. Les restrictions se fondent directement et uniquement sur les effets confirmés sur la santé. Les niveaux de référence sont recommandés à des fins pratiques d'évaluation à l'exposition. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il sera ainsi recommandé de procéder à une évaluation de la situation d'exposition. Il appartiendra aux Etats membres de prendre les mesures pour les évaluations et les suites à donner. L'évaluation tiendrait compte de critères tels que : -la durée d'exposition, -les parties du corps exposées, -le nombre de personnes exposées, -l'âge et l'état de santé de ces personnes. Les Etats membres devraient décider des suites à donner eu égard à la situation d'exposition spécifique qui peut requérir des mesures telles que l'information de la population exposée, la fixation de distances minimales à respecter par rapport à la source d'exposition ou des modifications concernant l'utilisation, la conception ou le mode d'exploitation de la source concernée. Les Etats membres devront en outre décider de prendre en considération les aspects coûts-avantages lorsqu'une action de ce type est entreprise. Enfin, pour dresser un bilan actualisé de la situation règlementaire nationale, du contexte d'exposition réel et de toute évolution scientifique et technologique susceptible d'exiger une réaction rapide, la Commission propose que les Etats membres établissent des rapports sur les mesures et les orientations adoptées dans le domaine couvert par la recommandation, en indiquant dans quelle mesure cette dernière a été prise en considération. La Commission établirait ensuite un rapport global sur la base de ces rapports nationaux.